

ECTHR_COMMITTEE 26080/04 vom 9. November 2017

Ecthr Committee, 2017-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_26080_04

FR: ECTHR_COMMITTEE 26080/04 du 9 novembre 2017

IT: ECTHR_COMMITTEE 26080/04 del 9 novembre 2017

Regeste

Radiation du rôle (Article 37-1 - Radiation du rôle)

Erwägungen

E. 6

Le Gouvernement demande la révision de l'arrêt du 8 octobre 2013, qu'il n'a pu exécuter en raison du décès de l'héritier de la requérante avant l'adoption dudit arrêt.

E. 7

L'ancien représentant de la requérante n'a pas entendu formuler d'observations au sujet de la demande en révision.

E. 8

L'article 80 du règlement de la Cour, en ses parties pertinentes, est ainsi libellé : « En cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu d'une partie, cette dernière peut (...) saisir la Cour d'une demande en révision de l'arrêt dont il s'agit. (...) »

E. 9

La Cour relève que M. Michael Pauli, l'héritier de la requérante, est décédé le 9 septembre 2011. Son décès représente un fait qui aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue de l'affaire.

E. 10

La Cour relève également que ni l'ancien représentant de la requérante, ni un autre proche n'ont informé la Cour du décès de M. Michael Pauli. Aucun éventuel héritier de celui-ci n'a manifesté un intérêt dans la présente affaire. En conséquence, la Cour n'a pas été au courant de son décès et le Gouvernement ne pouvait pas non plus raisonnablement en avoir eu connaissance avant le début de la procédure d'exécution de l'arrêt initial.

E. 11

Dès lors, la Cour estime qu'il y a lieu de réviser l'arrêt du 8 octobre 2013 par application de l'article 80 de son règlement.

E. 12

Vu que M. Michael Pauli est décédé alors que l'affaire était pendante devant la Cour et qu'aucun éventuel héritier n'a exprimé le souhait de poursuivre la procédure, la Cour considère, qu'en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de

la requête (voir, Bolovan c. Roumanie (révision), n o 64541/01, §§ 9-13, 20 septembre 2011).

E. 13

. Il y a donc lieu de rayer la requête du rôle en application de l'article 37 § 1 de la Convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.